



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP

ET DE TIR A BALLE

14, rue Avaulée 92240 MALAKOFF – Tel 01.41.41.05.05 – Fax 01.41.41.02.00

Email : secretariat@ffbt.asso.fr – internet : www.ffbt.asso.fr



CONSIGNES D'ORGANISATION POUR BALL-TRAP TEMPORAIRE

Pour 2021, toute organisation de ball-trap temporaire est subordonnée aux dispositions réglementaires gouvernementales ou locales applicables dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (déclinaisons des décisions dans le domaine du sport consultables sur le site du ministère des Sports).

Préambule :

Ce document a été établi à l'attention des organisateurs de ball-traps occasionnels afin qu'ils puissent en toute connaissance établir leur dossier de demande d'autorisation auprès des instances de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle.

Il précise les consignes de sécurité et les règlements techniques à observer ainsi que les responsabilités et les devoirs des organisateurs en matière de gestion et de contrôle. Ce fascicule découle des règlements et des différents textes en vigueur concernant l'organisation d'activités physiques et sportives conformément aux articles L322-1 et L322-6, A322-142 à A322-146 du code du sport.

1 : Coordonnées du demandeur

Le demandeur ou l'organisateur doit décliner son état civil dans toutes les demandes d'autorisation ou d'agrément qui seront faites auprès de la FFBT ou de ses représentants locaux :

- Nom, prénom, adresse personnelle, téléphone et email.
- Qualité du demandeur et s'il est responsable d'une association, société ou organisation, en préciser l'intitulé, le siège et les coordonnées (Email, adresse & téléphone).

2 : Renseignements sur la manifestation

Préciser son lieu d'implantation (commune et lieu-dit), la référence cadastrale de la (ou des) parcelles (s) retenue (s) et détenir l'accord du (ou des) propriétaire (s).

Indiquer la ou les dates prévues avec les heures d'ouverture et de clôture.

La FFBT n'autorise pas le tir de nuit pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores.

Cependant, les autorités locales peuvent donner leur accord pour des cas particuliers ou exceptionnels (autorisation formelle des autorités de police locales ou du maire de la commune).

Dans ce cas, l'organisateur recevra un avis défavorable du représentant FFBT et ne pourra en aucun cas bénéficier des assurances FFBT.

3 : Choix du terrain

Le ball-trap est un sport de plein air pratiqué dans un cadre naturel. Le choix du site est important puisqu'il implique le respect de l'environnement dans son acceptation la plus large.

L'implantation doit se faire en fonction des infrastructures et des éléments urbains existant à proximité. L'atténuation des nuisances sera à prendre en compte avant la décision finale.

Les installations occupent une superficie relativement faible, mais l'emprise totale sur le site est plus importante car il faut tenir compte de la distance de retombée des cibles et projectiles, sans oublier les risques de ricochets, de tirs accidentels et d'une marge de sécurité.

Le choix du terrain doit s'effectuer en considérant :

- La superficie étant elle-même fonction de l'importance des équipements et de la capacité d'accueil.
- La position par rapport aux habitations, constructions diverses, parcs d'animaux occupés et infrastructures routières. L'éloignement maximum sera privilégié en tenant compte du vent dominant à cause du bruit.

Le site de tir choisi doit englober :

- Le stand lui-même comprenant les dispositifs de lancement des cibles, les pas de tir et leur proche environnement.
- La zone de sécurité doit s'étendre sur 250 mètres dans toutes les directions des tirs sans obstacle naturel ou artificiel, y compris les écarts dus à des manœuvres accidentelles.
- Les zones annexes publiques : réception, parkings, buvette, restauration, boutiques, aires de jeux et des spectateurs.

Les ball-traps occasionnels sont le plus souvent organisés en été, les terrains choisis seront pratiquement nus : les cultures vidées de leur récolte et les prairies et friches préalablement fauchés. La surface couverte par le stand et par la totalité de la zone de sécurité doit être parfaitement balisée afin d'éviter toute intrusion accidentelle.

L'orientation si elle est compatible avec l'environnement et le lieu choisi sera de préférence nord, nord-est afin d'éviter les risques de tirs accidentels par éblouissement.

4 : Plans à produire

- Plan de situation à l'échelle 1/10000 (relevé cadastral par exemple, format A4) situant clairement le lieu où sera installé le stand de tir occasionnel.
- Plan de masse avec croquis coté à l'échelle 1/5000 couvrant une surface sur au moins 300 mètres latéralement et dans la direction des tirs. Il précisera :
 - Les voies d'accès au site (publiques ou privées avec autorisation)
 - Le nombre d'installations prévues et leur nature (fosse, parcours, mur de battue, lapins etc.).
 - La position et le type de tous les lanceurs avec pour les manuels la protection prévue.
 - La position des pas de tir.
 - Les trajectoires des cibles et l'orientation des tirs. Pour les fosses, l'angle maximum entre l'extrême gauche et l'extrême droite sera de 45 ° de part et d'autre de l'axe central.
 - La zone de sécurité délimitée.
 - La ou les zones publiques séparées des zones de tir par des barrières à au moins 5 mètres en arrière des pas de tir.
 - L'espace réservé au stationnement qui devra être suffisant pour l'ensemble des présents. L'utilisation des bords des voies publiques est fortement déconseillée (risque d'accident).
 - La présence d'éventuelles servitudes (lignes électriques, chemins de fer, voies rurales etc.)
 - Les zones sensibles (parcs d'animaux occupés, cours d'eau etc.).
 - Les constructions habitées et celles qui ne le sont pas.
 - Les autres aménagements prévus.
 - Les obstacles naturels (forêt, falaise et talus etc.).

5 : Périmètre de sécurité

Une distance de sécurité d'au minimum 250 mètres devra être respectée dans toutes les directions des tirs y compris ceux résultant d'une maladresse. A cet effet une marge latérale devra être matérialisée pour tenir compte de dérives accidentelles. Cette zone devra être matérialisée sur le terrain par des panneaux signalant la dangerosité provisoire et interdisant son accès.

6 : Le stand

Le tir s'effectue sur des cibles dont les trajectoires limites ont été définies. Toute modification de trajectoire entraîne l'adaptation de la zone de sécurité.

Aucune cible ne sera lancée vers les espaces publics ou les parkings.

Tous les tirs seront effectués en présence d'un responsable de pas de tir qui veillera au respect inconditionnel des règles de sécurité et à la bienséance.

Les cibles utilisées seront biodégradables et leur couleur se détachera nettement du fond environnemental.

En fonction du type de tir retenu, les équipements de lancement des cibles et les pas de tir seront implantés en respectant les normes de sécurité.

L'accès aux machines sera exclusivement réservé aux personnes averties nommément désignées.

La distance entre deux installations sera suffisante pour éviter toute interférence de trajectoire des unes et des autres (distance conseillée : 40 m). La séparation entre deux installations sera matérialisée physiquement (haie, barrières, bottes de paille...).

En cas d'utilisation d'appareils manuels, un soin tout particulier sera apporté à l'édification de protections absolues protégeant l'opérateur des tirs directs et indirects. Ce bouclier sera recouvert de matériaux isolants (terre, paille compressée etc.) afin d'éviter tout ricochet. Une procédure sera mise en place pour éviter toute sortie intempestive de l'opérateur (drapeau, voyant etc.).

7 : Les armes et leurs munitions

Seul l'usage de munitions du commerce chargées de 28 g de grenaille de plomb (n° 7 à 9) est autorisé.

Le tir de grenaille de fer est interdit (ricochets) et le tir à balle est totalement prohibé (tir au sanglier courant non autorisé sur les installations temporaires).

L'usage d'artifices de dispersion est interdit.

Tous les fusils de chasse ou de tir, munis d'une crosse sont autorisés à condition que la longueur des canons ne soit pas inférieure à 60 cm et que le calibre ne soit pas supérieur au calibre 12.

Les fusils à pompe ne sont pas autorisés. Les caméras montées directement sur le fusil sont interdites.

Les tireurs participants devront être en règle avec la législation en vigueur (détention, transport etc.)

8 : Assurances

Elles sont obligatoirement de deux types :

➤ La responsabilité civile des organisateurs et exploitants couvrant les risques encourus par eux-mêmes, leurs préposés, les responsables et leur personnel.

➤ La responsabilité civile des participants considérés comme tiers entre eux. L'obligation d'assurance sera satisfaite par les tireurs titulaires d'une licence FFBT en cours de validité.

Les critères et garanties de ces assurances devront être conformes aux dispositions des articles en vigueur du code du sport (D321-1 à D321-5).

Attention : Les assurances « chasse » ou autre sport, s'avèrent souvent inadaptées à ce genre de manifestation. La mention précisant que le titulaire est assuré pour la pratique du ball-trap doit être obligatoirement mentionnée sur l'attestation d'assurance présentée pour être considérée comme valable lors de cette manifestation.

L'organisateur pour respecter ces conditions pourra demander l'assistance de la FFBT. Il lui suffira de s'engager à délivrer à tous les participants une assurance ponctuelle et nominative dite « attestation journalière réservée à la pratique du ball-trap temporaire » dans le cadre du contrat d'assurance fédérale. Il sera alors couvert par une assurance responsabilité civile organisateur gratuite de la FFBT.

9 : Sécurité sur le stand

La sécurité sur le stand est placée sous l'autorité d'un ou plusieurs responsables désignés d'avance. Certains critères doivent être impérativement respectés :

- Transporter les armes assurées (ouvertes et désapprovisionnées).
- Aucune bretelle n'est admise.
- Les armes ne pourront être approvisionnées que sur les pas de tir et armées uniquement en direction de la zone de tir.
- Les tirs ne peuvent se faire qu'avec l'arme épaulée.
- Tous les participants et les personnes à proximité des installations de tir doivent porter des protections auditives et des lunettes de protection.

Les numéros d'appels téléphoniques des services d'urgences seront affichés en plusieurs lieux. L'organisateur devra s'assurer qu'un moyen de communication est opérationnel sur le site et qu'au moins une voie d'accès est en permanence disponible.

10 : Autorisation

Le ball-trap est un sport pratiqué sous l'égide de la FFBT.

Le dossier envoyé doit comporter :

- le formulaire (téléchargeable sur le site de la FFBT – version 2021) de demande correctement et intégralement renseigné
- un chèque de 15 € au nom du Comité Départemental ou Régional du correspondant local
- une enveloppe retour à l'adresse du demandeur suffisamment affranchie,

pour que les représentants locaux de la FFBT (comités départementaux ou régionaux) puissent donner un avis sur la manifestation en fonction des critères définis ci-avant :

- Organisation, assurances et sécurité font l'objet d'un avis technique.
- Montant des prix, lots et récompenses supérieurs à 3000 € font l'objet d'un agrément.

Cependant conformément à l'article A 322-146 du Code du Sport, le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation des organismes locaux représentatifs de la FFBT ou si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »

11 : Réserves

Le présent document traite uniquement les mesures liées à la pratique du ball-trap occasionnel.

En conséquence, l'organisateur ou l'exploitant devra faire son affaire personnelle pour l'obtention des autorisations complémentaires concernant les activités annexes (buvette, restauration, parking, droits divers, etc.) et se conformer aux prescriptions locales et réglementaires relatives à cette activité.

Il devra respecter également les normes d'hygiène et de santé publique concernant les réunions sportives.

RAPPEL SUR LA VENTE D'ALCOOL LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le site d'organisation d'un ball-trap temporaire est considéré comme un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS).

1/ La vente d'alcool dans les enceintes sportives

La vente et la distribution des boissons alcooliques sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Néanmoins, le maire peut accorder, par arrêté, des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximale de 48 heures et concernant les boissons du troisième groupe seulement (vin, bière et cidre notamment, pas de spiritueux), pour les buvettes installées dans les enceintes sportives par des associations sportives agréées par le représentant de l'État dans le département, dans la limite de dix autorisations par an pour chaque association.

La vente de boissons alcooliques dans les enceintes sportives sans autorisation municipale est passible d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. L'infraction peut être constatée par les OPJ, APJ et APJA.

2/ L'interdiction de vente aux mineurs

La vente ou l'offre d'alcool aux mineurs dans les débits et lieux publics est passible d'une amende de 7 500 €, et de 15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans.

3/ La prévention de l'ivresse

Afin de prévenir les comportements d'alcoolisation intense, la loi renforce les interdictions relatives à l'état d'ivresse. Ainsi, il est interdit :

- de se trouver en état d'ivresse manifeste dans un lieu public. Il s'agit d'une contravention de deuxième classe punie de 150 € d'amende. Une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public peut être conduite, à ses frais, dans un local de police ou de gendarmerie jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.
- de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre, ou de la recevoir dans son établissement. Chacune de ces infractions est punie de 750 € d'amende.
- d'introduire des boissons alcooliques, en dehors des autorisations relatives aux débits temporaires mentionnées supra, dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Cette infraction est passible d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article L. 332-3 du Code du sport).
- d'accéder à une enceinte sportive en état d'ivresse lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Cette infraction est punie de 7 500 € d'amende. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 332-4 du Code du sport).

Ces infractions peuvent être constatées par les OPJ, APJ et APJA.